



## Code de la santé publique

### Article L4011-4-2

**Version en vigueur depuis le 28 avril 2021**

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)  
Quatrième partie : Professions de santé (Articles L4001-1 à L4444-3)  
Livre préliminaire : Dispositions communes (Articles L4001-1 à L4061-7)  
Titre Ier : Coopération entre professionnels de santé (Articles L4011-1 à L4011-5)  
Chapitre unique : Protocoles de coopération (Articles L4011-1 à L4011-5)  
Section 3 : Protocoles expérimentaux locaux (Articles L4011-4 à L4011-4-8)

#### Article L4011-4-2

**Version en vigueur depuis le 28 avril 2021**

Des professionnels de santé exerçant au sein de services ou d'établissements médico-sociaux publics ou privés peuvent, à leur initiative, élaborer et mettre en œuvre des protocoles locaux de coopération sur décision du directeur de l'établissement et, dans les établissements mentionnés au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, sur avis conforme de la commission de coordination gériatrique. **Création LOI n°2021-502 du 26 avril 2021 - art. 3**

Ces protocoles ne sont valables qu'au sein des établissements qui en sont à l'initiative.

Ces protocoles doivent satisfaire aux exigences essentielles de qualité et de sécurité mentionnées à l'article L. 4011-2.